

Règlement n° 556-22 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception



Règlement numéro 556-22

Règlement numéro 556-22 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception

Adopté le 17 janvier 2023

Règlement numéro 556-22 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception

Considérant que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a adopté son budget municipal pour l'année 2023 lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 22-12-326 a été régulièrement donné par M. Marcel Boulay, conseiller au poste # 4 et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 19 décembre 2022;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, le jour de la séance;

Considérant que M. Denis Paquin, maire, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

En conséquence, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par Mme Isabelle Sévigny et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 556-22 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

- Pour les immeubles et partie d'immeuble dont la valeur est identifiée *Exploitation agricole enregistrée* EAE, à un taux de 0,42 \$/100 \$ d'évaluation;
- Pour tous les autres immeubles ou parties d'immeuble, à un taux de 0,53 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 436-12

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur la superficie drainante des immeubles mentionnés à l'annexe « C-2 » du règlement 436-12 et à un taux de 20,41 \$ l'hectare.

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée au mètre linéaire sur les immeubles mentionnés à l'annexe « D » du règlement 436-12 et lesquels immeubles bénéficient directement des travaux de canalisation en fonction de la longueur au mètre linéaire du terrain canalisé. La taxe est fixée à 21,77 \$ du mètre linéaire.

ARTICLE 5 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,00885 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu de la résolution numéro 21-12-326 emprunt au fonds de roulement pour les travaux d'accessibilité au Centre communautaire Charles-D'Auteuil et au bureau municipal.

ARTICLE 6 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 547-22

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0077 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en conformité au règlement d'emprunt numéro 547-22 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne.

ARTICLE 7 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 552-22

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0034 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en conformité au règlement d'emprunt numéro 552-22 décrétant des travaux de réaménagement du bureau municipal.

ARTICLE 8 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 483-17

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité, un tarif de 61 \$ par unité selon le nombre d'unités attribué à chaque type d'immeuble inscrit dans le tableau ici-bas et ce, en conformité au règlement d'emprunt numéro 483-17 décrétant des travaux de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées.

Type d'immeuble	Unités
Bâtiment comptant 1 logement	1
Bâtiment comptant 2 logements	2
Bâtiment comptant 3 logements	2.9
Bâtiment comptant 4 logements	3.8
Bâtiment comptant 5 logements	4.6

Bâtiment comptant 6 logements	5.4
Bâtiment comptant plus de 6 logements	5.4 + 0,7/chaque logement excédant 6
Local Commercial	1/chaque local
Terrain vacant	1

ARTICLE 9 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 495-17

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables bénéficiant du programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité, un tarif calculé individuellement pour chaque propriété bénéficiant de ce programme et ce, en conformité aux dispositions inscrites dans le règlement d'emprunt numéro 495-17.

ARTICLE 10 AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, un tarif de 265 \$ par logement et par commerce, comprenant un crédit de 227 mètres cubes, et à 1,15 \$ pour chaque mètre cube excédentaire et ce, selon les modalités du règlement numéro 206 dûment en vigueur.

Le tarif pour le service d'aqueduc est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 11 ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout de la municipalité, un tarif de 225 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour le service d'égout est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 12 TRAITEMENT DES EAUX USÉES – ÉLIMINATION DES BOUES

Aux fins de financer le service de traitement des eaux usées – élimination des boues, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout de la municipalité, un tarif de 25 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour le service d'élimination des boues est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 13 DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de financer le service de cueillette, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble

imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 83,82 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage résidentiel de plus de cinq (5) logements incluant commerces ou industries, peut demander le remboursement de la présente compensation s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec toute compagnie reconnue.

Le propriétaire d'un immeuble qui désire se prévaloir de la demande de remboursement doit présenter le contrat annuel conclu avec la compagnie responsable de l'enlèvement, du transport et de l'élimination des ordures ménagères, d'une preuve de paiement ainsi que du lieu d'enfouissement. Ce contrat annuel doit prévoir un minimum d'une collecte par semaine.

La demande de remboursement doit être transmise à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir accompagnée des pièces justificatives, au plus tard le 30 septembre et sera éligible pour l'année suivante.

ARTICLE 14 COLLECTE SÉLECTIVE

Afin de financer le service de cueillette, de transport et de traitement des matières recyclables, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 67,76 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 15 MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de financer le service pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières organiques, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 81,68 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ces services est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 16 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de financer le service pour la vidange des fosses septiques offert par la MRC de Rouville, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable non desservi par un réseau d'égout, un tarif de 97,50 \$.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 17 ÉCOCENTRES

Afin de financer le service des écocentres, il est imposé et sera exigé au propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de 30 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

**ARTICLE 18 FRAIS SUPPLÉTIFS D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

En référence au Règlement numéro 422-11, article 13, le tarif exigé d'un propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la Municipalité a dû procéder à l'entretien au cours de l'année, est établi au coût réel des visites d'entretien majoré des frais d'administration de 15 %.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

**ARTICLE 19 FRAIS EXIGÉS POUR LA LECTURE D'UN COMPTEUR
D'EAU PAR UN EMPLOYÉ MUNICIPAL**

Un tarif de 50 \$ est exigé d'un propriétaire lorsqu'il fait défaut de prendre la lecture de son compteur d'eau et de le retourner au bureau municipal dans le délai prévu à l'article 7 du Règlement 423-11, ce qui nécessite le déplacement d'un employé municipal pour lire le compteur.

De plus, si lors de la visite de l'employé municipal il lui est impossible de prendre la lecture du compteur d'eau, la consommation d'eau est établie telle qu'indiquée au règlement numéro 505-18. De plus, le tarif de 50 \$ s'applique tel que présenté au paragraphe précédent.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 20 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux et ce, conformément aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 21 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 22 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 20 et 21 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux taxes supplémentaires et complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 24 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

__ (original signé) _____
Denis Paquin
Maire

__ (original signé) _____
Pierrette Gendron
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 19 décembre 2022 sous la résolution n° 22-12-326

DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT : Le 19 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 17 janvier 2023 sous la résolution n° 23-01-009

PUBLICATION : Le 24 janvier 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 24 janvier 2023